

- 1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation au Darfour, Soudan - affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, n°
4 ICC-02/05-01/09
5 Résumé de jugement
6 Mercredi 03 Février 2010 Audience publique
7 L'audience est présidée par le juge Kourula
8 (*L'audience est ouverte à 10 h 28*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Monsieur le Greffier, auriez-vous l'amabilité d'appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 Mme LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. Situation au Darfour, Soudan ;
15 affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, n° ICC-02/05-01/09
16 M. LE JUGE KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
17 Puis-je inviter le Procureur à se présenter, aux fins du procès-verbal, et à présenter son
18 équipe ?
19 M. MORENO OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur est présenté par : Sara
20 Criscitelli, Bureau du Procureur ; un représentant de la section des appels, Essa Faal ;
21 Jennifer Schense, conseiller en coopération internationale ; Ade Omofade, Procureur ;
22 ainsi que deux autres membres de l'équipe.
23 J'aimerais également annoncer que le représentant légal des victimes participantes au
24 présent appel a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'assister à l'audience d'aujourd'hui.
25 Mais je constate qu'il est remplacé par une personne... le représentant légal des victimes.

1 M^{me} YAZJI (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, je représente aujourd'hui
2 M. Nicholas Kaufman, qui est le représentant légal des victimes aujourd'hui ainsi que
3 d'autres victimes qu'il représente en l'affaire. Merci.

4 M. LE JUGE KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre d'appel prononce
5 aujourd'hui son arrêt en l'appel contre la décision de la Chambre préliminaire I en date
6 du 4 mars 2009, intitulée « Décision au sujet de la requête de l'Accusation aux fins de
7 délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir ».

8 La Chambre d'appel a pris une décision à l'unanimité au sujet de cet appel.

9 Cette décision est la suivante : la décision au sujet de la requête de l'Accusation aux fins
10 d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir est annulée, dans la mesure
11 où la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas émettre un mandat d'arrêt pour crime
12 de génocide à cause d'une norme d'administration de la preuve erronée. La Chambre
13 préliminaire est ordonnée... se voit ordonner de prendre une nouvelle décision, en se
14 basant sur une bonne administration de la norme de la preuve.

15 J'aimerais maintenant résumer les motifs qui sous-tendent la décision de la Chambre
16 d'appel. Veuillez noter que seul l'arrêt lui-même fait foi, et non pas ce résumé.

17 Dès l'abord, j'aimerais insister sur le fait que le présent appel ne porte pas sur la
18 question de savoir si M. Omar Al Bashir est ou non responsable du crime de génocide.

19 L'appel porte sur une question de droit procédural, à savoir : est-ce que la Chambre
20 préliminaire a appliqué la bonne norme d'administration de la preuve en examinant la
21 demande de délivrance d'un mandat d'arrêt — demande présentée par l'Accusation ?

22 En résultat du présent appel, c'est à la Chambre préliminaire de déterminer si, oui ou
23 non, un mandat... le mandat d'arrêt délivré contre M. Al Bashir doit être étendu au
24 crime de génocide. La Chambre d'appel n'a pas considéré la question au présent appel.
25 Elle n'a pas non plus tiré de conclusion quant à la question de savoir s'il y avait des

1 motifs raisonnables de croire que M. Al Bashir avait agi avec une intention génocidaire.
2 Je vais, maintenant, brièvement résumer l'historique de la procédure et les arguments
3 des participants.
4 En juillet 2008, l'Accusation a présenté une requête à la Chambre préliminaire n° I aux
5 fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Al Bashir, entre autres pour le crime
6 de génocide.
7 Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire a rendu sa décision au sujet de la requête de
8 l'Accusation. La Chambre préliminaire a décidé d'émettre un mandat d'arrêt à
9 l'encontre de M. Al Bashir pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, mais elle a
10 rejeté la requête de l'Accusation au sujet du crime de génocide.
11 La Chambre préliminaire a expliqué que le Procureur s'était appuyé uniquement sur
12 une preuve par déduction pour établir des motifs raisonnables de croire que M. Al
13 Bashir avait agi avec une intention génocidaire. La Chambre préliminaire a indiqué que,
14 dans une telle situation, la norme de la preuve — et je cite : « Ne serait bien administrée
15 que si l'Accusation, en appui de la requête de l'Accusation, montrait que la seule
16 conclusion que l'on pouvait raisonnablement tirer de ces éléments de preuve était
17 l'existence de motifs raisonnables de croire en l'existence d'une intention génocidaire. »
18 Fin de citation.
19 La Chambre préliminaire a également expliqué — et je cite une nouvelle fois : « Si
20 l'existence d'une intention génocidaire n'est qu'une des nombreuses conclusions
21 raisonnables que l'on puisse raisonnablement tirer, au vu des pièces fournies par
22 l'Accusation... la requête de l'Accusation au sujet du génocide doit être rejetée, étant
23 donné que la norme d'administration de la preuve, visée à l'article 58 du Statut, ne serait
24 pas respectée. » Fin de citation.
25 C'est sur la base de cette interprétation de la norme de la preuve que la Chambre

1 préliminaire a évalué les éléments de preuve présentés par l'Accusation, s'agissant de
2 l'intention génocidaire alléguée. La Chambre a conclu que des motifs raisonnables de
3 croire que M. Al Bashir avait agi avec une intention génocidaire n'avaient pas été
4 établis.

5 Le juge Ušacka a déposé une opinion dissidente par rapport à la décision de la Chambre
6 préliminaire. Le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de
7 la Chambre préliminaire, autorisation qui lui a été accordée le 24 juin 2009.

8 La question à propos de laquelle la Chambre préliminaire a autorisé l'appel, s'énonce
9 comme suit : « Est-ce que la norme d'administration de la preuve appropriée dans le
10 contexte de l'article 58 requiert que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer
11 des éléments de preuve est l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne
12 a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ? »

13 Le 6 juillet 2009, le Procureur a déposé son écriture concernant l'appel.

14 En appel, le Procureur défend que la Chambre préliminaire avait appliqué une norme
15 d'administration de la preuve qui était trop exigeante.

16 Dans ses observations, la Chambre préliminaire avait... lui avait demandé d'établir
17 l'intention génocidaire de M. Al Bashir au-delà de tout doute raisonnable, même si, au
18 niveau de la délivrance d'un mandat d'arrêt, la norme qui s'applique est des « motifs
19 raisonnables de croire ».

20 Dans... Pendant la procédure, la Chambre d'appel a autorisé la Fédération des syndicats
21 des travailleurs soudanais et le Groupe de défense internationale du Soudan à présenter
22 des observations, conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

23 Ces deux organisations ont estimé que la Chambre préliminaire n'avait pas appliqué
24 une norme d'administration de la preuve incorrecte. Au contraire, la Chambre
25 préliminaire a insisté pour affirmer qu'il y avait une... que la « seule conclusion

1 raisonnable » devait être qu'il existait des motifs raisonnables de croire à l'existence
2 d'une intention génocidaire. De leur point de vue, donc, la décision de la Chambre
3 préliminaire de ne pas délivrer de mandat d'arrêt à raison de la charge du génocide
4 n'était pas erronée et devait être confirmée.

5 La Chambre d'appel a également autorisé huit victimes à présenter leurs vues sur
6 l'appel. Et ces victimes étaient d'accord avec les arguments avancés par le Procureur et
7 ont considéré que la décision de la Chambre préliminaire devait être infirmée.

8 Je passe maintenant à la décision relative à la question soumise en appel... à la Chambre
9 d'appel.

10 De l'avis de la Chambre d'appel, le seuil de détermination de la preuve, constitué par
11 les « motifs raisonnables de croire » — qui est la norme applicable pour la délivrance
12 d'un mandat d'arrêt, conformément à l'article 58-1 du Statut de Rome — doit être
13 distinct du seuil exigé pour la confirmation des charges — qui est « motif substantiel de
14 croire », comme indiqué à l'article 61, paragraphe 7 du Statut — et... du seuil appliqué
15 pour une condamnation, qui est « au-delà de tout doute raisonnable » — conformément
16 aux dispositions de l'article 66, paragraphe 3, du Statut.

17 Il est évident, à la lecture de ces dispositions, que les normes de « motifs substantiels de
18 croire » et « au-delà de tout doute raisonnable » sont des normes supérieures en matière
19 d'établissement de la preuve, supérieures aux « motifs raisonnables de croire ».

20 En conséquence, en statuant sur une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, en
21 application de l'article 58, paragraphe 1^{er} du Statut, une Chambre préliminaire ne
22 devrait pas appliquer une... un niveau d'établissement de la preuve qui soit le même
23 que celui qui est requis pour la confirmation des charges ou pour une condamnation.

24 Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a développé un raisonnement
25 particulier pour déterminer s'il existait des « motifs raisonnables de croire »... pour

1 déterminer — pardon — si les « motifs raisonnables de croire » avaient été établis par le
2 biais d'une « preuve par induction ».

3 En particulier, la Chambre préliminaire a demandé que l'existence de l'intention
4 génocidaire soit la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de
5 preuve apportés.

6 De l'avis de la Chambre d'appel, exiger que l'existence d'une intention génocidaire soit
7 la seule conclusion raisonnable revient à demander au Procureur de réfuter toute autre
8 conclusion raisonnable et d'éliminer tout doute raisonnable. Si la seule conclusion
9 raisonnable, sur base des éléments de preuve apportés, est l'existence d'un... d'une
10 intention génocidaire, on ne peut pas dire, à ce moment-là, que cette conclusion établit
11 uniquement des « motifs raisonnables de croire ».

12 La Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire a évalué les éléments de
13 preuve présentés par le Procureur sur base d'une norme d'administration de la preuve
14 erronée et a, donc, décidé, sur cette base, de rejeter la demande présentée par le
15 Procureur, aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt pour le crime de génocide.

16 La Chambre d'appel estime que la norme d'établissement de la preuve appliquée par la
17 Chambre préliminaire, en ce qui concerne la « preuve par déduction », était supérieure
18 et plus exigeante que ce qui est exigé au titre de l'article 58 du Statut, et qu'elle constitue
19 une erreur de droit.

20 En résumé, la décision de la Chambre préliminaire de ne pas délivrer de mandat d'arrêt
21 à raison de la charge de génocide a été entachée d'une erreur de droit, et c'est la raison
22 pour laquelle la Chambre d'appel a décidé d'infirmer la décision contestée sur ce point.

23 La question est renvoyée à la Chambre préliminaire pour qu'elle prenne une nouvelle
24 décision, en se basant sur une norme d'administration de la preuve correcte.

25 La Chambre d'appel ne va, néanmoins, pas faire droit à la demande du Procureur en ce

1 qu'il lui demandait de conclure qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. Al
2 Bashir était pénalement responsable du crime de génocide, car c'est une question qui
3 doit être examinée par la Chambre préliminaire.

4 Comme mentionné plus tôt, la Chambre d'appel, dans le présent appel, ne s'est pas
5 prononcée sur le fait qu'il existait ou non des motifs raisonnables de croire que M. Al
6 Bashir avait agi avec une intention génocidaire.

7 Je vous remercie.

8 L'audience est levée.

9 (*L'audience est levée à 10 h 45*)